

Numéro de rôle : 21/121/A
Numéro de répertoire : 22/474
Chambre : 1ère
Parties en cause : M. - C c/ FEDRIS
Jugement contradictoire interlocutoire – expertise Dr Schoonbroodt

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Mons**

JUGEMENT

**Audience publique du
19 janvier 2022**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 21/121/A - Jugement du 19 janvier 2022

La 1^{ère} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : M. C

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Madame Floriane COURTOY, déléguée syndicale à Mons, rue Claude de Bettignies, 10-12, dont la procuration écrite figure au dossier de procédure..

CONTRE : AGENCE FEDERALE DES RISQUES PROFESSIONNELS, ci-après en abrégé
FEDRIS, [BCE 0206.734.318], Etablissement Public contrôlé par le
ministère des Affaires Sociales, dont les bureaux sont sis avenue de
l'Astronomie, 1 à 1210 BRUXELLES,

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Maître Anne-Sophie PETIT, avocate à Tournai, rue Saint-
Eleuthère, 3.

1. PROCEDURE

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- la requête contradictoire reçue au greffe le 5 février 2021 ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse reçu au greffe le 1^{er} mars 2021 ;
- l'ordonnance prononcée le 17 mars 2021 sur base de l'article 747, §2, alinéas 3 et 5 du Code judiciaire, fixant l'audience pour les plaidoiries au 15 décembre 2021 ;
- les conclusions pour la partie défenderesse reçues au greffe le 28 avril 2021 ;
- les conclusions pour la partie demanderesse reçues au greffe le 4 juin 2021 ;
- le dossier de pièces complémentaires de la partie demanderesse reçu au greffe le 15 juin 2021 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse pour la partie défenderesse reçues au greffe le 14 juillet 2021 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse pour la partie demanderesse reçues au greffe le 20 août 2021 ;
- les conclusions de synthèse et le dossier de pièces pour la partie défenderesse reçues au greffe le 28 septembre 2021.

A l'audience du 15 décembre 2021, les parties ont été entendues.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 21/121/A - Jugement du 19 janvier 2022

2. OBJET DE LA DEMANDE

M. C exerce le recours prévu par les lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci.

M. C conteste la décision adoptée le 14 février 2020 par FEDRIS qui rejette sa demande introduite le 29 novembre 2019 sur base de la liste des maladies professionnelles¹ (code 1.606.51), au motif suivant :

« Vous n'avez pas été exposé(e) au risque de la maladie professionnelle pendant tout ou une partie de la période au cours de laquelle vous apparteniez à des catégories de personnes visées à l'article 2 des lois coordonnées ».

3. POSITION DES PARTIES

M. C produit un rapport médical rédigé par le Dr MARTIN, dont le cabinet est sis rue Maximilien Duvivier 21 à 7141 Carnières, contestant la position de FEDRIS. Par conséquent, il sollicite la désignation d'un expert.

FEDRIS considère que la demande n'est pas fondée au motif que M. C ne démontre pas l'exposition au risque de la maladie professionnelle.

4. FAITS A L'ORIGINE DE LA DEMANDE

M. C, né le 1979, a été engagé à partir du 29 janvier 2007, à temps plein (36 heures/semaine), par la SA EURO-M FLEXIBLE PACKAGING en qualité d'opérateur polyvalent. En pratique, il y travaille comme bobineur.

M. C est en incapacité depuis le 12 avril 2019.

Le 29 novembre 2019, M. C a introduit une demande de reconnaissance d'une maladie professionnelle (sous le code 1.606.51).

Suite à cette demande, FEDRIS a adopté le 14 février 2020 la décision litigieuse précitée.

5. DISCUSSION

5.1. Recevabilité et compétence

Introduite dans les formes et délais, la demande est recevable.

¹ Arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 21/121/A - Jugement du 19 janvier 2022

Le Tribunal est compétent pour en connaître.

5.2. Reconnaissance d'une maladie professionnelle

5.2.1. Principes

a)

L'article 30, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juin 1970 relative à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci dispose que :

« Le Roi dresse la liste des maladies professionnelles dont les dommages donnent lieu à réparation ».

L'article 32 de la même loi prévoit que :

« La réparation des dommages résultant d'une maladie professionnelle ou d'une maladie au sens de l'article 30bis est due lorsque la personne, victime de cette maladie, a été exposée au risque professionnel de ladite maladie pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle elle appartenait à une des catégories de personnes visées à l'article 2 ou pendant la période au cours de laquelle elle a été assurée en vertu de l'article 3.

Il y a risque professionnel au sens de l'alinéa 1, lorsque l'exposition à l'influence nocive est inhérente à l'exercice de la profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en général et dans la mesure où cette exposition (constitue, dans les groupes de personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie.

(...) »

b)

Quant au régime de la preuve, en l'espèce, la maladie étant reprise dans la liste belge des maladies professionnelles, le travailleur doit prouver :

- l'existence de la maladie ;
- l'appartenance de cette maladie à la liste belge des maladies professionnelles ;
- l'exposition au risque professionnel.

c)

En ce qui concerne le code 1.606.51 repris sur la liste belge des maladies professionnelles, il vise les affections suivantes :

« Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression ».

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 21/121/A - Jugement du 19 janvier 2022

5.2.2. Application au cas d'espèce

a)

a.1.

Le Tribunal relève que le formulaire 603 F du 29 novembre 2019 qui a servi de base au présent recours, précise « canal carpien Dt ».

La demande de M. C a pour objet la réparation des suites d'une maladie professionnelle figurant sur la liste des maladies professionnelles dressée par l'arrêté royal du 28 mars 1969 inscrite sous le code maladie 1.606.51.

a.2.

En l'espèce, seule l'exposition au risque est remise en cause.

A cet égard, le Tribunal rappelle que, dans le système de liste, le demandeur doit prouver qu'il est atteint d'une maladie reprise dans la liste et qu'il a été exposé au risque de cette affection.

« Une fois que la maladie reprise sur la liste est constatée et que l'exposition au risque professionnel de cette maladie est prouvée, le lien causal entre cette exposition et le dommage est présumé juris et de jure » (C.T. Mons, 16 janvier 2002, J.T.T., 2002, p. 233).

« S'agissant d'une « présomption juris et de jure », les juridictions du travail sont donc parfaitement autorisées à ne pas vérifier, in concreto, s'il y a un lien de causalité entre la maladie et l'exposition au risque » (Cass., 12 janvier 1998, Chr. Dr. Soc., 1998, p. 529, note J. Jacquemain et J.T.T., 1998, p. 117) » (GSP, PI, LV, TII, CHII, 3, 200)

b)

M. C dépose à l'appui de sa demande, plusieurs documents médicaux et un certificat médical rédigé le 9 novembre 2020 par le Dr Olivier MARTIN:

« {...}

Il s'agit d'un canal carpien droit sensitif, opéré le 21-05-19 et compliqué d'une algodystrophie encore présente à la scintigraphie du 16-08-2019. Lors de la dernière scintigraphie du 23-06-20, l'algodystrophie était toujours présente, mais en amélioration.

Sur le plan professionnel, il travaille comme bobineur depuis 2007, manipule des films plastiques à la chaîne et soulève entre 1 tonne et 1 tonne et demi par jour avec une pression sur les poignets.

Il n'y a aucun antécédent médical concernant les poignets...

En conclusion, j'estime que l'exposition au risque semble bien réelle avec un travail de bobineur depuis 2007 et des manipulations de charges lourdes pouvant exercer une pression sur les poignets....».

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 21/121/A - Jugement du 19 janvier 2022

De même, dans son protocole médical du 15 janvier 2019, le Dr Delphine LABEYE, neurologue, précise :

*« Cet examen {électromyographie du membre supérieur droit} est réalisé à la demande du Dr BERNARD, chez un patient se plaignant de douleur au niveau du coude droit, avec parfois une sensation d'endormissement des deux derniers doigts de la main droite.
... On note par contre l'existence d'un syndrome du canal carpien droit au stade sensitif... ».*

M. C explique en détail (photographies à l'appui) son travail : il manipule des films plastiques à la chaîne et soulève plusieurs tonnes de bobines par jour ; il détaille également les machines sur lesquels il travaille :

- machine « Bimec » : pour une bobine de +/-25 Kg (X6) ; il devait les lever, les placer dans l'axe, ensuite les tirer et les placer sur des palettes. Il estime qu'à l'usage de cette machine, il soulevait minimum 3.750 Kg de bobines par jour ;
- machine « Rebobinage » : pour les bobines défectueuses : les placer sur la machine, ôter les malfaçons au cutter (ce qui était difficile) et remettre sur la palette. Il évalue le poids de bobines soulevées pour cette tâche entre 1.800 et 2.500 Kg par jour ;
- machine « Coex » : sur laquelle deux ouvriers travaillent simultanément, pour des bobines de 25 à 40 Kg, soit par jour entre 4.800 et 7.700 Kg ;
- machine « Tercel » : plus léger mais travail beaucoup plus répétitif ; cette machine est utilisée pour les petites bobines de 2 Kg, il faut chaque fois déboîter la bobine de son axe, ensuite l'emballer et la mettre sur les palettes, environ 500 bobines par jour ;
- machine « Perfo » où tout est manuel ;
- machine « euromax » : il précise qu'il a longtemps travaillé sur cette machine où tout était manuel mais elle est à présent démontée.

De son côté, FEDRIS dépose une enquête de risque réalisée le 9 janvier 2007 sur place (en présence du conseiller en prévention) :

« L'intéressé travaille pour Euro-M Flexible Packaging depuis le 9 janvier 2007 à temps plein.

...

Il travaille à pause : matin et après-midi.

L'entreprise Euro-M Flexible est une entreprise de fabrication d'emballage en polyéthylène et polypropylène.

L'intéressé est à la sortie de la machine, il doit :

- *prendre des bobines de 15 Kg dans les arbres ;*
- *les emballer dans un film plastique ;*
- *mettre une étiquette ;*
- *et déposer sur une palette*

A raison de 6 bobines par 20 minutes.

Le poste principal est 50% bobineur sur 2 bobineuses soit l'Euromack soit la Bimech.

Il doit également amorcer la bobineuse.

Sur la Bimech il a 6 bobines sur les bras à mettre en palette toutes les 10 minutes, c-à-d 90 bobines de 20 Kg par 8 h.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 21/121/A - Jugement du 19 janvier 2022

Le temps de surveillance correspond à plus qu'un mi-temps.

CONCLUSION

En vertu des données disponibles et de l'expertise de détermination du risque il convient de conclure que l'intéressé n'a pas été exposé au risque de neuropathie due à la pression (canal carpien)

Résultat : 0 ».

M. C conteste cette analyse réalisée en son absence. Surtout, M. C précise que l'enquête de risque a été réalisée dans des conditions de travail différentes de celles qu'il a connues ; L'entreprise a été automatisée vers fin de l'année 2019/début 2020.

c)

FEDRIS soutient que les pièces déposées par M. C sont insuffisantes pour démontrer l'exposition au risque professionnel et notamment que le Dr MARTIN ne fournit pas d'études scientifiques.

Le Tribunal ne partage pas le point de vue de FEDRIS.

M. C explique en détail ses tâches professionnelles et dépose un rapport du Dr MARTIN.

Il est vrai que les pièces déposées par M. C ne contiennent pas d'analyse détaillée de l'exposition au risque (études scientifiques, par exemple) et que ce dernier a la charge de la preuve.

Toutefois, « *Le droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme recouvre différents principes, dont celui de l'égalité des armes qui implique "en matière civile, (...) l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause – y compris ses preuves – dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire* »².

Lorsque le litige met en présence un assuré social et une institution de sécurité sociale qui dispose de services juridiques et médicaux spécialisés, il existe un risque de violation du principe de l'égalité des armes.

Pour circonvenir ce risque, il importe que le juge ne rejette la demande d'expertise médicale qu'avec prudence : il s'impose d'éviter de lire les certificats émanant du médecin traitant de l'assuré social de manière tatillonne pour, au contraire, privilégier une approche réaliste qui, notamment, puisse tenir compte de ce que le médecin traitant n'est généralement pas un spécialiste de l'évaluation du dommage corporel.

² C.E.D.H., notamment, *Dombo Beheer B.V. c Pays-Bas* du 27 octobre 1993, § 33, série A, n° 274 ; *Agrah et autres c. Italie* du 7 juin 2011, n° 43539/08, 6107/09 et 5087/09.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 21/121/A - Jugement du 19 janvier 2022

De plus, il serait contraire à l'esprit de la loi d'exiger des particuliers, qui ne sont pas des institutions de sécurité sociale, de recourir à l'assistance d'ingénieurs spécialisés capables de déterminer avec précision leur éventuelle exposition au risque professionnel.

En l'espèce, le dossier de pièces déposé par M. C comporte suffisamment d'éléments pertinents pour contester la position de FEDRIS. A cet égard, le Tribunal souligne que FEDRIS s'est pour sa part limitée à une enquête de risque qui n'est pas satisfaisante ; plusieurs questions se posent à la lecture de cette enquête : comment a été calculé le résultat de 0 ? Comment peut-on considérer que M. C passait un temps de surveillance (sans travail) équivalent à un mi-temps ?

De plus, le Tribunal rappelle qu'aucune norme de droit n'impose une méthode de calcul plutôt qu'une autre de sorte qu'il convient, le cas échéant, de soumettre cette question à un expert technique.

“ En l'occurrence, l'examen de l'exposition est réalisé au sein de FEDRIS par des ingénieurs. Ces ingénieurs peuvent être appelés dans le cadre d'une expertise judiciaire en qualité de sappeurs ingénieurs. Pour ce qui est des critères suivis, il n'y a aucun critère légal permettant de définir l'exposition et, rappelant la doctrine constante, la cour précise à ce sujet que le conseil scientifique de FEDRIS a établi des lignes de conduite internes qui ne lient pas les juridictions (P. DELOOZ et D. KREIT, Les maladies professionnelles, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 81) » (Commentaire de C. trav. Liège (div. Liège), 5 mars 2018, R.G. 2017/AL/121, publié sur www.terralaboris.be)

Enfin, le Tribunal rappelle que le code 1.606.51 ne comporte pas de critère qui préciserait – comme le soutient FEDRIS – que « c'est l'année en cours (voire l'année précédant la date d'apparition de la pathologie) qui est à prendre en compte et non la carrière complète »³ ; Ce faisant, FEDRIS ajoute une condition au code maladie 1.606.51 qui est illégal.

Compte tenu de ces éléments et du caractère technico-médical indéniable du présent litige, il s'impose au tribunal, afin d'être parfaitement éclairé, de recourir à la mesure d'expertise médicale telle qu'elle sera précisée au dispositif ci-après.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant après un débat contradictoire,**

Reçoit la demande.

Et, avant dire droit plus avant,

Désigne en qualité d'expert :

a) le Docteur SCHOONBROODT MARC, dont le cabinet est sis à 7000 MONS, Digue des Peupliers, 84,

³ Conclusions de synthèse de FEDRIS, p. 6.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 21/121/A - Jugement du 19 janvier 2022

b) à titre subsidiaire, au cas où le médecin précité serait empêché de remplir sa mission, le Docteur BURGEON M., dont le cabinet est sis à 6001 MARCINELLE avenue Meurée, 67,

lequel, en se conformant aux dispositions, applicables à l'expert, des articles 962 à 991 du Code judiciaire, aura pour mission, après s'être entouré de tous renseignements et documents utiles, d'examiner M. C et après tout examen radiographique ou autre qui serait utile et en confrontant les signes radiologiques, fonctionnels et cliniques et leurs altérations éventuelles, de dire :

- si la partie demanderesse a été exposée à un moment quelconque de l'exercice de son activité professionnelle et pour une durée et une intensité suffisantes au risque de la maladie professionnelle dont elle demande réparation conformément à l'article 32 des lois coordonnées du 3 juin 1970, en précisant expressément la période d'exposition au cours de laquelle la partie demanderesse a été exposée en dernier lieu au risque professionnel, avant la date de la demande ;
- si notamment à la date de la demande introduite le 29 novembre 2019 par la partie demanderesse, à la date de la décision contestée prise le 14 février 2020 et par la suite, la partie demanderesse est restée atteinte d'une maladie professionnelle légalement reconnue, maladie reprise dans la liste des maladies professionnelles établie par l'arrêté royal du 28 mars 1969 ;
 - ❖ dans l'affirmative, de déterminer s'il en est résulté une incapacité physique de travail provoquée, en tout ou en partie, par cette maladie professionnelle ;
 - ❖ dans l'affirmative d'indiquer le point de départ, le taux, la durée, la nature permanente ou non de cette incapacité, et ce, sans préjudice de la prise en considération éventuelle de facteurs socio-économiques appropriés.

Dit que l'expert doit :

- se conformer aux dispositions des articles 962 et suivants du Code judiciaire ;
- assurer le caractère contradictoire de ses opérations par la convocation des parties et par leur audition, à moins qu'il n'en soit expressément dispensé ;
- communiquer, aux parties par lettre recommandée et aux conseils et au Tribunal par lettre missive, le lieu, le jour et l'heure du début de ses travaux ;
- tenter de concilier les parties, conformément à l'article 977 du Code judiciaire ;
- communiquer, à la fin de ses travaux, ses constatations ainsi qu'un avis provisoire, aux parties, aux conseils et au Tribunal ;
- fixer un délai raisonnable dans lequel les parties doivent formuler leurs observations par rapport à ses constatations et à l'avis provisoire ;
- recevoir les observations des parties et de leurs conseillers techniques avant l'expiration du délai précité et en tenir compte ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT -- DIVISION DE MONS
Rôle n° 21/121/A - Jugement du 19 janvier 2022

- dresser de sa mission un rapport final motivé, affirmé sous serment et signé, relatant la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions et contenant le relevé des documents et notes remis par les parties à l'expert ;
- dresser un état de frais et honoraires détaillé, c'est à dire qu'il mentionne séparément, dans celui-ci, notamment le tarif horaire pratiqué ainsi que le détail des frais administratifs ou autres qu'il a exposés et ce en application des articles 972 et suivants du Code judiciaire et plus particulièrement de l'article 990 du Code judiciaire ;
- déposer la minute du rapport final, les documents et notes des parties, ainsi que l'état de frais et honoraires détaillé au greffe du Tribunal, dans les six mois de la notification du présent jugement par le greffier, sous peine de convocation d'office devant le Tribunal, conformément à l'article 974, §3, du Code judiciaire ;
- adresser, le jour de dépôt du rapport, une copie du rapport et un état de frais et honoraires détaillé aux parties par lettre recommandée à la poste et à leurs conseils par lettre missive.

Dit que l'expert pourra, au besoin s'entourer de l'avis d'un médecin spécialisé ou d'un conseiller technique.

Estime que les frais et honoraires de l'expert, en ce compris les examens médicaux spécialisés et les examens techniques complémentaires exécutés à sa demande, ne devraient pas dépasser la somme totale de 2.500,00 € HTVA.

Dit que, si ce montant devait apparaître insuffisant en cours d'expertise, l'expert demandera la consignation d'un montant supplémentaire par requête motivée adressée au juge chargé de suivre le déroulement de l'expertise.

Fixe la première provision à la somme de 1.000,00 € HTVA, à charge de FEDRIS d'en effectuer la consignation au greffe du tribunal dans les quinze jours de la demande qui lui en sera faite par l'expert.

Dit que cette provision est entièrement libérable au profit de l'expert.

Dit que les parties doivent :

- se conformer aux dispositions des articles 962 et suivants du Code judiciaire ;
- collaborer à l'expertise ;
- communiquer à l'expert, au plus tard au début de ses travaux, un dossier inventorié rassemblant tous les documents dont elles disposent à propos du litige ;
- Informer le Tribunal par écrit de leur désaccord éventuel sur le montant des frais et honoraires réclamé par l'expert, dans les trente jours du dépôt de l'état détaillé au greffe.

Désigne, pour suivre le déroulement de l'expertise conformément à l'article 973 du Code judiciaire, Mme I. CASOLIN ou, à son défaut, tout autre juge effectif ou suppléant désigné par ordonnance de la Présidente du Tribunal.

Réserve à statuer sur le surplus et renvoie la cause au rôle.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 21/121/A - Jugement du 19 janvier 2022

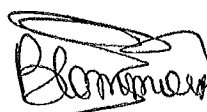
Ainsi jugé par la 1^{ère} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

Ingrid CASOLIN,	juge, présidant la 1 ^{ère} chambre.
Sarah BLOMMAERT,	juge social effectif au titre d'employeur.
Jacqueline DIEU,	juge social effectif au titre de travailleur ouvrier <i>[dans l'impossibilité de signer le présent Jugement (art. 785 du C.J.)]</i> .
Aurore MARGERIN,	greffier.

Et prononcé à l'audience publique du **19 janvier 2022** de la 1^{ère} chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, par Madame Ingrid CASOLIN, Juge, présidant la 1^{ère} chambre, assistée de Aurore MARGERIN, greffier.



MARGERIN



BLOMMAERT



CASOLIN